



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale du Lot-et-Garonne

Agen, le 5 mars 2021

Nos réf. : FP/SM/UD47/SEI/57/2021
n° S3IC : 31.4765
Affaire suivie par : Florence PUIG
Tél. : 05 53 77 48 40
Courriel :
ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS carrière de Montpouillan/Gaujac**

Réf. : Transmission de l'exploitant du 3 mars 2021

Par courriel du 3 mars 2021, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a transmis à l'inspection des installations classées une demande pour être autorisée à sortir des terres de découvertes issues de son site et destinées au confortement de digues ayant été endommagées lors de la crue de février 2021.

Cette demande fait suite à la sollicitation du président de Val de Garonne Agglomération, portant la compétence GEMAPI.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS exploite une carrière de matériaux alluvionnaires soumise à autorisation environnementale aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Les Barthotes », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière » et « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot »

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019.

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Selon ses estimations, l'exploitant dispose sur la zone « Pré de Broc » de 181 350 m³ de terre composés de :
- 78 000 m³ en stock (attente de réaménagement ou merlon anti-bruit)
- 103 350 m³ restant à découvrir .

Les besoins en terre pour permettre la réalisation des réaménagements tels que prévus dans l'arrêté d'autorisation sont estimés à 120 000 m³.

L'exploitant propose donc de mettre à disposition 60 000 m³ de terre pour répondre au besoin exprimé par Val de Garonne agglomération.

Dans ce même objectif, l'exploitant propose de mettre également à disposition les 40 000 m³ de terres de découverte issues de la zone « Loustière » (phase 1B) ou « La Barthe » (phase 2) et qui avaient été prévus dans le dossier d'autorisation initial pour la constitution éventuelle d'une digue à Gaujac.

2.2 Évolution du classement réglementaire

La modification demandée n'engendrera aucune évolution du classement réglementaire pour les rubriques ICPE et IOTA par rapport à la situation ayant fait l'objet de l'enquête publique.

3 RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

*2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

*3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

4 CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire
3 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

L'opération n'engendrera pas d'impact significatif ou différents de ceux déjà identifiés et réglementés dans l'arrêté d'autorisation en vigueur.

5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courriel du 3 mars 2021, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a transmis une demande pour être autorisée à sortir des terres de découvertes issues de son site.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 4 mars 2021. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Validé et approuvé
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale,


Sébastien MOUNIER

L'inspecteur de l'Environnement
en charge des installations classées


Florence PUIG

